



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-092

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2018-09-17-005 - Arrête modificatif du comite departemental d'action sociale 2018 09 17x (3 pages) Page 4
- 26-2018-09-07-003 - Arrête modificatif du comite technique special departemental 2018_09_07 (3 pages) Page 8

26_CH LE VALMONT

- 26-2018-09-18-001 - Décision n° 2018/18 portant délégation de signature (1 page) Page 12
- 26-2018-09-18-002 - Décision n° 2018/19 portant délégation de signature (2 pages) Page 14
- 26-2018-09-18-003 - Décision n° 2018/20 portant délégation de signature (2 pages) Page 17

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

- 26-2018-08-29-003 - transport de corps 2018-14 (3 pages) Page 20

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

- 26-2018-09-26-003 - Habilitation sanitaire spécialisée Gras Pierre-David (2 pages) Page 24

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2018-10-02-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "Angélique conduite" (1 page) Page 27
- 26-2018-09-30-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "auto-école Latour Maubourg" (1 page) Page 29
- 26-2018-09-30-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ligne 2 conduite" (1 page) Page 31
- 26-2018-09-26-002 - autorisant l'EARL de La Violette et le GP du Grand Delmas à à effectuer des tirs défense renforcée pour la protection de leur troupeau contre le loup (3 pages) Page 33
- 26-2018-09-26-001 - portant autorisation à CLAVE Guy pour proteger son troupeau par des tirs de defense contre le loup (3 pages) Page 37
- 26-2018-09-25-002 - Portant autorisation à DIDIER Alain à réaliser des tirs de défense pour protéger son troupeau contre la prédation du loup (3 pages) Page 41
- 26-2018-09-21-003 - Portant autorisation pour LATTARD Guillaume à protéger son troupeau contre la prédation du loup par des tirs de défense simple (3 pages) Page 45
- 26-2018-09-25-003 - projet-modification CHAUSSINAND portant dsignation CDCFS_formation specialisee_nuisibles_2018 (1 page) Page 49
- 26-2018-09-24-001 - Projet_modification CDCFS formation plnire _modification 2018-PQPN-CHAUSSINAND (2 pages) Page 51

26_Hopital de Valence

- 26-2018-09-20-005 - Avis de concours externe sur titres - Technicien supérieur hospitalier (2 pages) Page 54

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-09-21-004 - Arrêté mettant en demeure les occupants illicites d'évacuer la parcelle ZA 592 située sur la commune de Montélimar, zone d'activités des Esprats et appartenant à la Société Publique Locale d'Aménagement de Montélimar Agglomération (2 pages)

Page 57

26-2018-09-25-001 - Modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (1 page)

Page 60

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-09-17-005

Arrete modificatif du comite departemental d'action sociale
2018 09 17x

ARRETE MODIFICATIF

DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique de l'éducation nationale de la Drôme

- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres des commissions paritaires départementales fixée au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté constitutif de la CDAS du 12 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés à la CDAS auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme :

- Monsieur Mathieu **SIEYE**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Président, ou son représentant, ;
- Madame Corine OBER, Proviseure du Lycée professionnel Amblard à Valence.

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels :

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Membres titulaires :

Madame Véronique **BASSET**, A.S., 175, rue des Granges 26160 Rochefort en Valdaine

Monsieur Yoann **CHAUVIN**, P.E., école élém. Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur Christophe **DUMAILLET**, professeur certifié, Lycée des deux Rives, Quartier des Rioux, 26241 Saint Vallier

Madame Véronique **HADJADJ**, infirmière, L.P. Amblard, 43, rue Amblard, 26000 Valence.

Membres suppléants :

Monsieur Laurent **LAGARDE**, P.E., Ecole maternelle A. Pierjean, 26400 Crest

Madame Anne **RAMONET**, ASSAE, 9, Route de Crest, 26400 Saou

Madame Marion **VIDAL-MARACHIAN**, P.E., école élém., 26780 Châteauneuf du Rhône

Madame Betty **WERLÉ**, Infirmière, L.P. Montesquieu, 2, rue Montesquieu, 26000 Valence.

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Membre titulaire :

Madame Céline **JOBLOT**, professeur des écoles, école élémentaire 26600 Pont de l'Isère

Membre suppléant :

Monsieur Didier **RIBES**, P.E., école élémentaire Chabestan, 26150 Die

REPRESENTANTS DE LA M.G.E.N.

Membres titulaires :

Madame Claudine **NADAL**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Christophe **DESMAROUX**, MGEN 26000 Valence

Monsieur Frédéric **VERGES**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Bernard **HILAIRE**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Xavier **HUBERT**, MGEN 26000 Valence

Membres suppléants :

Madame Madeline **ARNAL**, MGEN, 26000 Valence

Madame Karine **MONTEIL**, MGEN, 26000 Valence

Madame Annie **OSIUK**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Alain **VARRAUD**, MGEN, 26000 VALENCE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Mathieu SIEYE

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-09-07-003

Arrete modificatif du comite technique special
departemental 2018_09_07

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA DROME

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté constitutif du 12 janvier 2015 ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Vu les courriers du 25/03/15 et 19/08/18 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FNEC FP FO ;

Vu les courriels des 25/08/15, 21/07/16 et 07/09/18 portant désignation de nouveaux représentants des personnels UNSA ;

Vu les courriers des 31/08/16, 29/08/17 et 12/05/18 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FSU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du comité technique spécial départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur **SIEYE Mathieu**, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Président

Monsieur **WISMER Nicolas**, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Membres titulaires :**

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Madame **CHAPAPRIA** Amélie, P.E., élém. Aragon, 10, Place Anatole France, 26260 St Donat sur l'Herbasse

Monsieur **CHAUVIN** Yoann, P.E., école élém. Fernand Léger, 20, rue Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur **DUMAILLET** Christophe, professeur certifié, LPO Henri Laurens, Quartier des Rioux, 26241 St Vallier cedex

Monsieur **MABILON** Jacky, professeur certifié, collège Sport Nature, Avenue des Coquelicots, 26420 La Chapelle en Vercors

Madame **MASIA** Marion, P.E., école élém. A. Bertrand, Place Frédéric Mistral, 26130 Montségur sur Lauzon

Monsieur **MOLLARD** Jean-Louis, professeur agrégé, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Monsieur **PIOCHE** Thierry, professeur d'EPS, collège Marcel Pagnol, Rue Henri Becquerel, 26000 Valence

- ✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **STEVENIN** Laurent, P.E., école primaire, Route de Suze sur Crest, 26400 Beaufort sur Gervanne

- ✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **VERDIER** Céline, P.E., école maternelle Montchorel, 26100 Romans sur Isère

- ✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DELECRAY** Cécile, professeur certifiée, Collège Lapassat, Avenue du Château Fleury BP 294, 26106 Romans sur Isère cedex

- **Membres suppléants :**

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Monsieur **BIGACHE** Mickaël, P.E. spécialisé, collège Jean Zay, Allée Raymond Mias, 26000 Valence

Madame **BLAIN** Marie-Hélène, professeur d'EPS, collège Marc Seignobos, 2, rue de Bonzon 26120 Chabeuil

Monsieur **CHALAMET** Johann, P.E., école élém. Michel de Montaigne, 21, Rue Marc Sangnier, 26000 Valence

Monsieur **DEVINE** Frédéric, professeur certifié, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Monsieur **LAGARDE** Laurent, P.E., école primaire, Route de Suze sur Crest, 26400 Beaufort sur Gervanne

Madame **LUQUET** Michèle, P.E., école élém. A. Bertrand, Place Frédéric Mistral, 26130 Montségur sur Lauzon

Madame **VIDAL-MARACHIAN** Marion, PE, école élémentaire, 26780 Châteauneuf du Rhône

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **GERMAIN** Christophe, professeur certifié, lycée Camille Vernet, 160, rue Faventines BP 2137 26021 Valence cedex

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **BONHOURS** Audrey, C.P.E., Lycée hôtelier, Rue Jean Monnet B.P. 95 26602 Tain l'Hermitage

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **STRAPPAZON** Valérie, PE, école primaire, 26160 La Bégude de Mazenc.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_CH LE VALMONT

26-2018-09-18-001

Décision n° 2018/18 portant délégation de signature



Direction Générale
Secrétariat : 04.75.75.60.01

Réf : D – CE/JC

DECISION N° 2018/18

Objet : Délégation de signature d'ordonnateur.

Le Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le Code de Santé Publique dans ses articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Drôme Vivarais au 1^{er} février 2013 ;
- VU l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN, Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais, délégation est donnée à :

1. Monsieur Gaël LELOUP, Directeur Adjoint
2. Madame Mariam ROGER, Directrice Adjointe
3. Madame Sabine SALLIER, Directrice Adjointe

à l'effet de signer les dépenses et les recettes du Centre Hospitalier Drôme Vivarais au nom du Directeur.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2017/27.

Le Directeur,
Claude ELDIN



26_CH LE VALMONT

26-2018-09-18-002

Décision n° 2018/19 portant délégation de signature



Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - CE/JC

DÉCISION n° 2018/19
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Drôme Vivarais au 1^{er} février 2013 ;
- Considérant l'organigramme de Direction prenant effet le 19 septembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël LELOUP**, Directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- 1.1. Tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint chargé des finances et du contrôle de gestion, après avoir obtenu la validation du Directeur, lequel devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

1.3. Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Monsieur Gaël LELOUP est également habilité à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

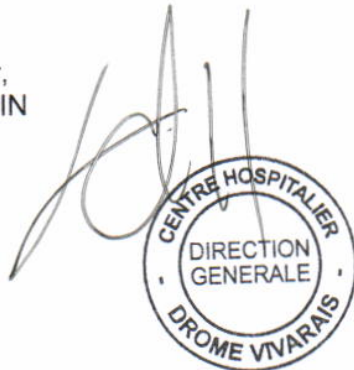
Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2013/11.

Le Directeur,
Claude ELDIN



26_CH LE VALMONT

26-2018-09-18-003

Décision n° 2018/20 portant délégation de signature



Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - CE/JC

DÉCISION n° 2018/20
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Drôme Vivarais au 1^{er} février 2013 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Mariam ROGER**, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, Médico-sociales, de la Communication, des relations avec les usagers et des partenariats, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- 1.1. Tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directrice adjointe chargée des Affaires Générales, Médico-sociales, de la Communication, des relations avec les usagers et des partenariats.
- 1.2. En l'absence de Monsieur LELOUP, Madame ROGER est chargée de signer tous documents relatifs aux situations de soins sans consentement.
- 1.3. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement

au demandeur par Madame ROGER, après avoir obtenu la validation du Directeur, lequel devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

Article 2 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Madame ROGER est également habilitée à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2018/02.

Le Directeur,
Claude ELDIN



26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2018-08-29-003

transport de corps 2018-14

autorisations de transports de corps à résidence ou chambre funéraire avant mise en bière,



HOPITAUX
Drôme Nord

DIRECTION GENERALE

Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / SC

DECISION n° 2018 – 14
(annule et remplace la décision n° 2012-35)

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord par intérim,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service fixant l'organigramme de Direction des HOPITAUX Drôme Nord

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à signer les demandes d'autorisations de transports de corps à résidence ou chambre funéraire avant mise en bière,

Pour le site de Romans et pour le site de Saint-Vallier, à l'exception des transports de Saint-Vallier vers la chambre mortuaire du site de Romans

Marie Claude SERVY, Patricia COURTIAL, Annie THEZIER, Nassima JOUBERT, Myriam AMRANE, Josette BRAJON, Michel FRANCOIS, Aurélie PROHET, Angélique NOTTE, Béatrice PONSON, Pascale CULOSSE

Pour le site de St Vallier, à l'exception des transports vers la chambre mortuaire du site de Romans :

Laurence GATTI, Brigitte MARTIN, Amandine GELUS, Anissa MEDDAHI, Evelyne THIVOLLE et Véronique GARNIER.

Article 2 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 29 août 2018

Le Directeur

Jean-Pierre COULIER

	SIGNATURES	PARAPHES
Myriam AMRANE		
Josette BRAJON		
Patricia COURTIAL		
Pascale CULOSSE		
Aurélie PROHET		
Michel FRANCOIS		
Laurence GATTI		
Amandine GELUS		
Nassima JOUBERT		
Anissa MEDDAHI		
Brigitte MARTIN		
Marie-Claude SERVY		
Annie THEZIER		
Angélique NOTTE		
Béatrice PONSON		
Evelyne THIVOLLE		
Véronique GARNIER		

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-09-26-003

Habilitation sanitaire spécialisée Gras Pierre-David

Habilitation sanitaire spécialisée Gras Pierre-David

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à GRAS Pierre-David**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 26 septembre par le Dr GRAS Pierre-David né le 08/01/1966 à LA TRONCHE -38 et inscrit sous le numéro d'ordre n°10907

Considérant que le Dr **GRAS Pierre-David** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire spécialisée pour les élevages de volailles destinées à la production d'oeufs de consommation, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr **GRAS Pierre-David**, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire GMC Veto - ZA les gouvernaux -5 rue Gautier Lucet – 26120 CHABEUIL

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

GRAS Pierre-David s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

GRAS Pierre-David pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

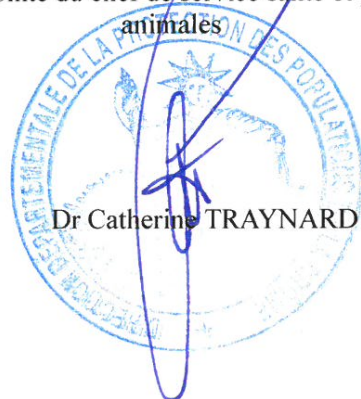
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 26/09/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe du chef de service santé et protection



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-10-02-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile

renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile

Angélique conduite
"Angélique conduite"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013 280-0013 autorisant Madame LANTHEAUME Angélique à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Angélique Conduite », situé 11, avenue Léon Aubin à LIVRON (26250) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 août 2018 par Madame LANTHEAUME Angélique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Angélique conduite », exploité 11, avenue Léon Aubin à LIVRON (26250)

Agrément n° E 13 026 0569 0 catégories : AM, A2, A, B, AAC

à Madame LANTHEAUME Angélique
née le 15 août 1980 à CREST (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame LANTHEAUME Angélique.

Valence, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-30-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile

renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile
auto-école Latour Maubourg
"auto-école Latour Maubourg"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 274-0013 autorisant Monsieur MARY Pascal à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Latour Maubourg », situé 72, avenue de Romans à VALENCE (26000) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 août 2018 par Monsieur MARY Pascal ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Latour Maubourg », exploité 72, avenue de Romans à Valence (26000)

Agrément n° E 13 026 0010 0 catégories: B, AAC

à Monsieur MARY Pascal
né le 25 juin 1968 à CREST (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 16 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MARY Pascal.

Valence, le 30 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-30-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile
*renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ligne
2 conduite"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-10-21-003 autorisant Monsieur PERPOINT Yann à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ligne 2 conduite », situé 21, avenue des martyrs de la libération à BOURG DE PEAGE (26300) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2018 par Monsieur PERPOINT Yann ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Ligne 2 conduite », exploité 21, avenue des martyrs de la libération à BOURG DE PEAGE (26300).

Agrément n° E 13 026 0009 0

catégories : AM, B, AAC

à Monsieur PERPOINT Yann,
né le 7 février 1982 à RUEIL MALMAISON (92).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur PERPOINT Yann.

Valence, le 30 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière
Signé Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-26-002

autorisant l'EARL de La Violette et le GP du Grand
Delmas à à effectuer des tirs défense renforcée pour la
protection de leur troupeau contre le loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de l'EARL de La Violette et du GP du Grand Delmas (FLEURY Fabienne) sur les communes de BOURDEAUX, BEZAUDUN sur BINE et LES TONILS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU les arrêtés préfectoraux des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.187-0026 du 6 juillet 2015, autorisant monsieur Jean-Louis FLEURY, en qualité d'associé de l'EARL de La Violette et responsable du groupement pastoral (GP) du Grand Delmas, à réaliser des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, valable jusqu'au 30 juin 2020,

VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 24 septembre 2018 par madame Fabienne FLEURY, en qualité d'associée de l'EARL de La Violette et présidente du GP du Grand Delmas, pour la protection de son troupeau de 260 ovins et de celui des trois éleveurs membres du GP durant la période d'estive (610 ovins), contre la prédation du loup, sur les communes de BOURDEAUX, BEZAUDUN sur BINE et LES TONILS,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,

CONSIDÉRANT que l'EARL de La Violette et le GP du Grand Delmas mettent en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur leurs troupeaux ovins grâce à la souscription en 2018 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme, pour l'EARL, d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage en parc électrifié le jour, d'un regroupement la nuit dans un parc électrifié ou une bergerie, le tout en présence de chiens de protection (4), et pour le GP, d'un gardiennage renforcé comprenant l'embauche d'une bergère salariée durant la période d'estive (entre le 1^{er} juin et le 31 octobre), d'un regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et d'un pâturage le jour en présence de six chiens de protection,

CONSIDÉRANT que la déclarante a mise effectivement en œuvre, tant pour le compte de l'EARL de La Violette que du GP du Grand Delmas, des tirs de défense (simple) durant l'année 2018, à proximité immédiate du troupeau, sur la montagne de « Couspeau », située sur la commune des TONILS et de BEZAUDUN sur BINE, à partir du 10/07 et jusque dernièrement, durant la nuit du 13 au 14/09, comme l'atteste son registre, dans lequel sont consignées plusieurs événements montrant la pression subit par le troupeau du fait de la présence du loup et de ses tentatives d'attaque, le plus souvent déjouées par les chiens de protection,

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau ovin du GP du Grand Delmas a subi une attaque imputable au loup dans la journée du 24/09/2018 sur la montagne de Couspeau, commune des TONILS, faisant une victime indemnisable (brebis tuée), malgré la mise en place effective de mesures de protection et mise en œuvre d'un tir de défense contre la prédation du loup,

CONSIDÉRANT que le troupeau ovin de monsieur Frédéric JULLIAN a subi sur la commune de BOURDEAUX, quartier d'Arraire ou Chanteduc, malgré la mise en place effective de mesures de protection et mise en œuvre d'un tir de défense contre la prédation du loup, au moins 3 attaques imputables au loup, dans la journée du 28/09/2017 avec une victime (brebis tuée) parmi un troupeau 120 ovins, le 22/07/2018 avec 4 ovins tués parmi un troupeau de 132 têtes et le 06/09/2018 avec un agneau tué parmi 130 ovins,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau du GAEC de La Grange Neuve par la poursuite des tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, madame Fabienne FLEURY (1217 chemin du Collet _ 26460 LES TONILS), en qualité d'associée de l'EARL de La Violette et présidente du groupement pastoral (GP) du Grand Delmas, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau et celui des éleveurs qui confient leurs troupeaux au GP du Grand Delmas durant la période d'estive, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février

Article 2 : (suite)

2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de l'EARL de la Violette et du GP du Grand Delmas est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les Lieutenants de louveterie et les agents de l'O.N.C.F.S.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BOURDEAUX, BEAUDUN sur BINE et LES TONILS,
- à proximité du troupeau de l'EARL de La Violette ou du GP du Grand Delmas,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame Fabienne FLEURY informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Fabienne FLEURY informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, madame Fabienne FLEURY informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application de II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou

la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 26 septembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément) : le déclarant (éleveur et associé de l'EARL ou membre du groupement pastoral)

- monsieur Jean-Louis FLEURY (n° de permis de chasser : 20110268007212310811 délivré le 31/08/2011),
- monsieur Alain GOUGNE (n° de permis de chasser : 2626805 délivré le 26/06/1998),
- monsieur Elie GOUGNE (n° de permis de chasser : 20100268003706 délivré le 05/07/2010)
- madame Delphine GOUGNE (n° de permis de chasser : 26026318 délivré le 07/07/1992)

Liste des personnes ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation pour effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup

- monsieur Areski DJAOUTI (n° de permis de chasser : 38121831 délivré le 16/03/1976),
- monsieur Gilles EYMARD (n° de permis de chasser : 38116860 délivré le 24/02/1976),
- monsieur Bernard MEARY (n° de permis de chasser : 38117867 délivré le 26/02/1976),
- monsieur Michel PHILIBERT (n° de permis de chasser : 3819558 délivré le 09/01/1976),
- monsieur Daniel PUPAT (n° de permis de chasser : 38136089 délivré le 03/05/1996),
- monsieur Jean-Pierre REBOUL (n° de permis de chasser : 2612706 délivré le 20/10/1975),
- monsieur Claude REBOUL (n° de permis de chasser : 26116881 délivré le 27/08/1975),
- monsieur Philippe THOMAS (n° de permis de chasser : 38313563 délivré le 19/05/2008).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-26-001

portant autorisation à CLAVE Guy pour protéger son
troupeau par des tirs de défense contre le loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Guy CLAVE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de COMBOVIN

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande reçue le 21 septembre 2018 par laquelle monsieur Guy CLAVE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'environ 130 ovins sur la commune de COMBOVIN,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Guy CLAVE,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 130 ovins sous la forme d'un gardiennage renforcé (visites quotidiennes), d'un pâturage la journée dans un parc avec clôture électrifiée (« filets à mouton » de 0,90 m de hauteur) et d'un regroupement nocturne du troupeau en bergerie,

CONSIDÉRANT que les mesures de protection du troupeau mise en place par le déclarant contre la prédation du loup, sont jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celle préconisées dans le cadre de la mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Guy CLAVE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guy CLAVE, demeurant 75 Chemin de Branchet _ 26120 COMBOVIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,

- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de COMBOVIN,

- à proximité du troupeau du déclarant,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Guy CLAVE informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 26 septembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé) : le déclarant (éleveur)

- monsieur CLAVE Guy (n° du permis de chasser : 261429 délivré le 26/08/1975)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-25-002

Portant autorisation à DIDIER Alain à réaliser des tirs de
défense pour protéger son troupeau contre la prédation du
loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Alain DIDIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune d'OURCHES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 24 septembre 2018 par laquelle monsieur Alain DIDIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune d'OURCHES,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Alain DIDIER,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 140 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage en parc électrifié le jour et d'un regroupement du troupeau ovin la nuit en bergerie ou dans un parc électrifié,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Alain DIDIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain DIDIER, demeurant Les Grands Echevins _ 26120 OURCHES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'OURCHES,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Alain DIDIER informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 25 septembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de monsieur Alain DIDIER contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) :

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser :

- monsieur Simon BOSSAN (n° du permis de chasser : 26 1 30002 délivré le 03/08/2006)
- monsieur Guy BOSSAN (n° du permis de chasser : 26 1 3314 délivré le 24/10/1975)
- monsieur Julien LACHAL (n° du permis de chasser : 026 1 29837 délivré le 17/06/2005)
- monsieur Jean-Claude GRESSE (n° du permis de chasser : 26 2 4838 délivré le 20/09/1978)
- monsieur Edmond DESESTRETS (n° du permis de chasser : 26 2 1412 délivré le 18/11/1975)
- monsieur Patrick DESESTRETS (n° du permis de chasser : 13127510 délivré le 04/08/1980)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-21-003

Portant autorisation pour LATTARD Guillaume à protéger
son troupeau contre la prédation du loup par des tirs de
défense simple

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Guillaume LATTARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de MORNANS et de BEZAUDUN sur BINE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 18 septembre 2018 par laquelle monsieur Guillaume LATTARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin sur les communes de MORNANS et de BEZAUDUN sur BINE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Guillaume LATTARD,
CONSIDERANT que le déclarant possède un troupeau de bovins (48 têtes au total) allaitant (race Limousine) et qu'il ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins, que les veaux naissent dehors et que la période de pâturage (parcs de pâturage clôturés par un fil électrifié situé à 0,90 m de hauteur) s'étend entre le 15 avril et le 1^{er} décembre environ (les bêtes sont en stabulation libre dans un bâtiment), période durant laquelle le troupeau peut être scindé en plusieurs lots, rendant impossible la mise en place de mesures de protection contre la prédation qui ne seraient utiles que pour les jeunes animaux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Guillaume LATTARD (cas de prédation de deux veaux âgés de 2 jours environ imputable au loup constatée le 13 septembre 2018, quartier « Les Prades » sur la commune de BEZAUDUN sur BINE) par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume LATTARD, demeurant 135 chemin des Junchas _ 26460 BOURDEAUX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée après que la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme ait reconnu le troupeau du déclarant comme non-protégeable.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation adressé par le déclarant.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MORNANS et de BEZAUDUN sur BINE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 6 (suite) : L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Guillaume LATTARD informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 septembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de monsieur Guillaume LATTARD contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) :

Le déclarant (éleveur)

- monsieur Guillaume LATTARD (n° du permis de chasser : 26 1 29028 délivré le 02/05/2000).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-25-003

projet-modification CHAUSSINAND portant dsignation
CDCFS_formation specialisee_nuisibles_2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN) / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant désignation des membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions relatives au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles ») au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 427-6 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles »),

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-28-004 du 28 août 2018 portant nomination des membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'obligation de créer, au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles »),

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 - Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles »).

Cette formation spécialisée, présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Le Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Drôme (APAD), représentant des piégeurs, ou son suppléant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, représentant les chasseurs, ou son suppléant,
- La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentant les intérêts agricoles, ou son suppléant,
- Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)-section Drôme, représentant d'associations actives dans le domaine de la conservation de la faune ou de la protection de la nature, ou son représentant issu, le cas échéant, d'une autre association défendant les mêmes intérêts,
- Les deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : monsieur Jean-Pierre CHOISY et monsieur Jérémy CHAUSSINAND.

De plus assistent aux réunions, avec voix consultatives :

- Le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ou son représentant,
- Le représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie de la Drôme, ou son suppléant.

Article 2 - Le secrétariat de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de cette formation spécialisée sont nommés jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – La présente décision abroge à compter de ce jour l'arrêté préfectoral n° 2018-08-28-004 du 28 août 2018.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun _ BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-24-001

Projet_modification CDCFS formation plnire
_modification 2018-PQPN-CHAUSSINAND



PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec
BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant formation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation plénière)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-26-001 du 26 avril 2018 désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme, soit jusqu'au 22 mai 2019,
VU la candidature déposée par monsieur Jérémy CHAUSSINAND, enseignant à la Maison Familiale et Rurale de Mondy à BOURG de PEAGE, sur le poste vacant de personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage,
VU le curriculum vitae de monsieur Jérémy CHAUSSINAND,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme (D.D.T.), ou son représentant.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) d'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant.

Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ou son représentant (Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes).

Un représentant de l'association départementale des Lieutenants de l'ouvetrie :

Titulaire METTON Michel
Suppléant REY Yves

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, ou son suppléant.

Neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
BRIAND Jean-Louis	ALEZE Vincent
CHAILLOU Christian	BOISSIER Serge
EYSSERIC Daniel	CHALLANCIN Patrick
HARDOUIN Christian	CHARMET Stéphane
MAZALAIGUE Joël	GARCIN Philippe
MOULIN Joël	GERVOIS Joël
REYNAUD Philippe	GIAGNORIO Georges
SANJUAN Michel	ILLY Noël
SASSOULAS Gilles	RIX Denis

Deux représentants des piégeurs :

Titulaires PASCAL Etienne
MALICORNE Émile
Suppléants GORCE Gérald
MORIN Patrick

Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

CHOISY Jean-Pierre
CHAUSSINAND Jérémy

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Services de l'État dans la Drôme : <http://drome.gouv.fr>

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire GONTIER Francis
Suppléant LALANDE Marc

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire EYMARD Jean-Paul
Suppléant BIGNON Daniel

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant

La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme

représentée par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur LÉRAT Frédéric,

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par la Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires BAUDE Michel (FDSEA)
AGRAIN Dimitri (JA)
BEGOT Jean-Paul (CR)
BAUGIRAUD Yves (CP)

Suppléants MANCIP Jean Louis (FDSEA)
BOURDI Pauline (JA)
THOMAS Marie-Cécile (CR)
SERILLON Claude (CP)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, ou leurs suppléants

Titulaires CHUILON Jean-Louis (FRAPNA Drôme Nature Environnement)
ABEL Jean-David (LPO Drôme)

Suppléants MOREL François (LPO Drôme)
Di PIAZZA Anne (FRAPNA Drôme Nature Environnement)

Article 2 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période allant jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-26-001 du 26 avril 2018, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 septembre 2018
le Préfet
signé
Eric SPITZ

26_Hopital de Valence

26-2018-09-20-005

Avis de concours externe sur titres - Technicien supérieur
hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(Domaine Bâtiments, génie civile spécialité réalisation de travaux de tout corps d'état)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **1 poste Technicien Supérieur Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste

Domaine Bâtiments, génie civile spécialité réalisation de travaux de tout corps d'état

Le concours se déroulera le Vendredi 26 octobre 2018 à partir de 9h00

**Salle de réunion administration
Sous-sol du Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Les candidatures doivent être adressées avant le 26 septembre 2018 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1 ainsi qu'à animer une équipe (5 minutes).
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45mn dont 15mn de préparation, notée sur 20 le coefficient est de 4.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 20 septembre 2018

La Directrice des Ressources Humaines

E. CHARLIAT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-21-004

Arrêté mettant en demeure les occupants illicites d'évacuer la parcelle ZA 592 située sur la commune de montélimar, zone d'activités des Esprats et appartenant à la Société

Arrêté mettant en demeure les occupants illicites d'évacuer la parcelle ZA 592 située sur la commune de montélimar, zone d'activités des Esprats et appartenant à la Société Publique Locale d'Aménagement de Montélimar Agglomération

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRETE N°

mettant en demeure les occupants illicites d'évacuer la parcelle ZA 592 située sur la commune de Montélimar, zone d'activités des Esprats et appartenant à la Société Publique Locale d'Aménagement de Montélimar Agglomération

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013/2018 arrêté le 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015.07.27A du 17 juillet 2015 du président de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunale ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du 17 septembre 2018 sollicitant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, à l'encontre des occupants illicites de la parcelle ZA 592 située sur la commune de Montélimar, zone d'activités des Esprats et appartenant à la Société Publique Locale d'Aménagement de Montélimar Agglomération ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération est dotée d'une aire d'accueil intercommunale, et qu'elle respecte donc ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le terrain occupé n'est pas aménagé pour accueillir des résidences mobiles notamment en ce qu'il ne comporte pas de réseau d'évacuation des eaux usées, de containers pour les ordures ménagères et emballages adaptés, de sanitaires et que l'occupation prolongée fait courir de réels risques d'atteinte à la salubrité publique, notamment pour les personnes à risque ;

Considérant que le branchement électrique a été effectué en l'absence de toute autorisation, que dès lors cette situation fait courir des risques avérés et conséquents aux occupants du terrain ainsi qu'aux riverains ;

Considérant que ce branchement électrique occasionne un danger important pour la sécurité publique puisque le terrain enherbé sur lequel se situe l'installation présente un risque d'incendie élevé de par cette occupation ;

Considérant que le positionnement du terrain ne le prédispose pas à être aménagé en camping avec les nuisances inhérentes à cette activité et que par conséquent cette occupation est incompatible avec la notion de tranquillité publique ;

Considérant la gêne occasionnée aux accès et aux activités des entreprises de la zone ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les occupants illicites visés par la demande des propriétaires des terrains occupés sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

Ils disposent d'un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

ARTICLE 2 :

A l'issue du délai de 48h il pourra être procédé à l'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle ZA 592 située sur la commune de Montélimar, zone d'activités des Esparts et appartenant à la Société Publique Locale d'Aménagement de Montélimar Agglomération.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié aux occupants illicites du terrain par tous moyens.

Il est affiché dans les locaux de la communauté d'agglomération et de la mairie ainsi que sur le terrain dont il s'agit.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de la mise en demeure précisé au 2nd alinéa de l'article 1^{er}, dans les formes prévues par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 pris pour l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux occupants illicites du terrain mentionnés à l'article 1 du présent arrêté à titre de notification ;
- au président de la communauté d'agglomération pour affichage dans ses locaux et sur le site ;
- au maire de Montélimar, pour affichage en mairie ;

Fait à Valence, le 21 septembre 2018

Le Directeur de Cabinet

Signé

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-25-001

Modification de la composition de la commission
départementale de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité
Affaire suivie par Mme Séréna HAZZEM
Tél. : 04.75.79.28.93

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n° 2015292-0010 DU 19 OCTOBRE 2015
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU la circulaire INT D 0600096 C du 26 octobre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015292-0010 du 19 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
VU le décret n°INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté n°26-2018-08-31-003 du 31 août 2018, portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,
Vu le courrier du 14 septembre 2018 du Premier Président de la Cour D'appel de Grenoble ;
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 2015292-0010 du 19 octobre 2015 est ainsi modifié :
- M. Frédéric DUMAS, vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Valence est reconduit dans ses fonctions de président titulaire pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

VALENCE, le 25 septembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC